

24 janvier	—	N° 262 IP. — Décision générale fixant les dates des examens et concours de l'enseignement primaire . . . . .	124
------------	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>1943</b>			
24 décembre	—	N° 708 D. — Arrêté portant réglementation des taxes et emballages et de la liquidation des droits. . . . .	124
<b>1944</b>			
5 janvier	—	N° 4 F. — Arrêté fixant à nouveau les taux de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce. . . . .	134
5 février	—	N° 68 F. — Arrêté sur les indemnités et allocations professionnelles . . . . .	134
5 février	—	N° 69 F. — Arrêté sur l'indemnité de responsabilité . . . . .	137
5 février	—	N° 70 F. — Arrêté fixant à nouveau la réglementation des indemnités pour travaux et heures supplémentaires . . . . .	138
9 février	—	N° 77 AE./3 — Arrêté fixant les prix de vente de l'oxygène, de l'acétylène et du sirop. . . . .	139
20 février	—	N° 81 ss. — Arrêté mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Nigéria . . . . .	140
21 février	—	N° 89 P. — Arrêté modifiant le paragraphe 4 de l'article 18 nouveau de l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934, modifié par arrêté n° 23 P. du 9 janvier 1943 réglementant les congés et les permissions du personnel indigène des cadres locaux du Togo. . . . .	140
21 février	—	N° 92 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1944. . . . .	140
21 février	—	N° 94 D. — Arrêté fixant la liste et les conditions d'admission en franchise de certaines marchandises à leur entrée au Togo et portant classement d'autres marchandises pour l'application du tarif . . . . .	128
23 février	—	N° 96 AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne du coton 1943-1944 et fixant les prix aux producteurs . . . . .	141
23 février	—	N° 97 P. — Arrêté fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel prévu par l'article 9 de l'arrêté du 24 mars 1934 pour le passage des commis principaux de 3 <sup>e</sup> classe au grade de commis principaux de 2 <sup>e</sup> classe des P. T. T. . . . .	141
		Additif à la décision n° 604 IP. du 20 septembre 1943 fixant la liste des véhicules exempts de réquisition . . . . .	142
		Personnel . . . . .	142
		Divers . . . . .	145

### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<b>1944</b>			
21 janvier	—	Décret portant nomination dans l'ordre du Nicham el Anouar ( <i>extrait</i> ). . . . .	148

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications

Avis de concours ( <i>Préposés des douanes</i> ) . . . . .	148
Avis au commerce . . . . .	149
Avis au public { <i>Prohibition de sortie</i> . . . . .	149
{ <i>Déclaration de biens ennemis</i> . . . . .	150
Avis de vente aux enchères publiques . . . . .	150
Domaines . . . . .	150

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Promulgations

N° 85 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 février 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative au salaire des jeunes travailleurs astreints à l'instruction prémilitaire obligatoire;

2° — l'ordonnance du 21 décembre 1943 modifiant l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits (avance des frais d'instance);

3° — l'ordonnance du 28 décembre 1943 abrogeant l'ordonnance du 28 mars 1943 créant un trésor local en A. O. F.;

4° — le décret du 31 décembre 1943 modifiant les articles 90 bis et 96 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

#### ORDONNANCE du 2 septembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 19 mars 1943 du commandant en chef français civil et militaire instituant l'instruction prémilitaire obligatoire;

#### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La charge des salaires des jeunes travailleurs astreints à l'instruction prémilitaire obligatoire sera répartie comme suit :

a) salaires correspondant aux séances d'instruction fixées à des jours ouvrables; ces salaires resteront à la charge de l'employeur;

b) salaires correspondant au séjour annuel dans les camps; ces salaires seront pris en charge par l'Etat sur la base des salaires hebdomadaires ou mensuels des intéressés.

ART. 2. — Les dépenses d'alimentation des jeunes travailleurs au cours de leur séjour au camp seront à la charge du budget de la guerre.

ART. 3. — La présente ordonnance est immédiatement applicable à l'Algérie.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,*

A. TIXIER,

*Le commissaire aux finances,*

COUVE DE MURVILLE

*Le commissaire à l'intérieur,*

A. PHILIP.

*Le commissaire aux affaires étrangères,*

MASSIOLI.

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 21 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 13 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'ordonnance du 6 juillet 1943 est complété comme suit :

Pour les pays d'Afrique du Nord et pour les colonies, les frais de l'instance sont avancés par le budget local du pays où siège la cour de révision, et recouverts, le cas échéant, auprès des demandeurs qui auront succombé. Dans les colonies groupées en fédération, l'avance sera faite par le budget général de la fédération dans les mêmes conditions.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 21 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux finances,*

Pierre MENDES-FRANCE.

*Le commissaire à la justice,*  
*commissaire aux colonies p. i.,*  
François de MENTHON.

ORDONNANCE du 28 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 28 mars 1943 créant un trésor local en A. O. F.;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 28 mars 1943 créant un trésor local en A. O. F. est abrogée.

ART. 2. — Le gouverneur général de l'A. O. F. fixera par un arrêté, les détails d'exécution de la présente ordonnance.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 28 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

*Le commissaire aux finances,*

Pierre MENDES-FRANCE.

DÉCRET du 31 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs;

— DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 90 bis du décret du 2 mars 1910 susvisé, modifié par le décret du 23 juillet 1937, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces indemnités peuvent être attribuées dans les limites et aux taux maxima prévus par le tableau I bis annexé au présent décret, par des arrêtés des chefs de colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat relevant du Commissariat aux colonies, exécutoires dès leur publication au journal officiel local.

« Au cas où les arrêtés instituent des limites et des taux dépassant ceux prévus par ledit tableau, ils doivent être soumis à l'approbation préalable du commissaire aux colonies. Un maximum général peut, en outre, être fixé par décret pour chaque colonie ».

ART. 2. — Le tableau I bis annexé à l'article 90 bis du décret du 2 mars 1910 susvisé est annulé et remplacé par le tableau suivant :

TABLEAU I bis (nouveau)

Indemnité pour travaux supplémentaires aux chargés de cours en dehors de leurs services : heure . . . . .	75 frs.
Indemnité aux membres du conseil de contentieux par rapport . . . . .	225 frs.
Indemnité pour travaux supplémentaires, tous services :	
heure de jour . . . . .	15 frs.
heure de nuit . . . . .	30 frs.
Indemnité aux fonctionnaires chargés de faire passer le permis de conduire, par permis . . . . .	15 frs.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 96 du décret du 2 mars 1910 susvisé, modifié par le décret du 11 juillet 1936, sont modifiées comme suit :

La limite de 3.000 francs figurant aux paragraphes II, III et IV est portée à 15.000 francs.

ART. 4. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 31 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :  
*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

N° 86 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 février 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 15 décembre 1943 portant annulation de la loi du 13 août 1940 et des dispositions subséquentes relatives aux associations dites secrètes ;

2° — l'ordonnance du 15 décembre 1943 attribuant au tribunal militaire de cassation permanent d'Alger la connaissance des oppositions et recours formés contre les ordonnances et jugements du tribunal militaire d'armée créé par l'ordonnance du 2 octobre 1943 ;

3° — le décret du 26 décembre 1943 étendant la compétence du tribunal maritime de cassation d'Alger.

#### ORDONNANCE du 15 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'acte de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français en date du 13 août 1940 et les textes subséquents relatifs aux associations secrètes ;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 relative aux associations secrètes ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1943 portant amnistie ;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943, concernant la réintégration des fonctionnaires, magistrats et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés ;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 relative aux conditions de réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés ;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français » ;

Le conseil juridique entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent nuls les textes de l'acte dit « loi du 13 août 1940 » dans ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 portant interdiction des associations dites secrètes et les textes modificatifs complémentaires ou d'application, ainsi que l'ordonnance du 12 janvier 1943.

Les associations et groupements dissous en application des textes précités sont réputés n'avoir jamais cessé d'exister sous l'empire des lois qui les régissaient.

ART. 2. — Sont levées de plein droit les mesures de séquestre prises contre les biens des associations dites secrètes et groupements assimilés, par application de l'acte dit « loi du 13 août 1940 » et des textes subséquents. La mainlevée du séquestre est prononcée, à la demande des associations et groupements intéressés, par ordonnance de référé du président du tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés.

Au vu d'une ampliation de la décision de mainlevée, l'administration des domaines ou tout autre administrateur séquestre restituera aux associations et groupements intéressés les biens en nature dont il assure encore la gestion ou qui ont été confiés à d'autres services publics.

Lorsque, par application de l'acte dit « loi du 13 août 1940 », des administrateurs séquestres ont été nommés pour assurer l'administration des biens, les frais débours et honoraires des administrateurs séquestres seront, le cas échéant, mis à la charge du trésor.

Lorsque cette administration a été assurée par l'administration des domaines, il ne sera pas opéré de retenue pour frais de régie.

ART. 3. — En ce qui concerne les biens qui auraient fait l'objet d'actes de disposition, des décrets, pris tant en exécution de la présente ordonnance que de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, régleront les modalités de la restitution.

ART. 4. — Les bénéficiaires de la disposition de l'article 2, n° 2 de l'ordonnance du 24 novembre 1943, appartenant aux cadres de l'armée, de l'administration ou des services publics ou employés dans les entreprises concédées ou subventionnées ou titulaires de postes à la nomination de l'Etat dans les entreprises d'intérêt général, seront réintégrés et reclassés dans les conditions prévues respectivement par l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943, et par l'ordonnance du 22 octobre 1943.

ART. 5. — Les effets des sanctions disciplinaires et des privations de décoration et de distinction honorifique qui sont intervenues en application des textes déclarés nuls par l'article 2, n° 2, de l'ordonnance du 24 novembre 1943 seront effacés à la diligence de l'administration ou de l'autorité publique compétente, d'office ou sur la requête de l'intéressé.

ART. 6. — La présente ordonnance est applicable à l'ensemble des territoires relevant du Comité français de la Libération nationale. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la justice,*  
*commissaire à l'intérieur p. i.,*  
*commissaire aux colonies p. i.,*

François de MENTHON.

*Le commissaire aux affaires étrangères,*

MASSIGLI.

*Le commissaire à la guerre et à l'air,*  
André LE TROQUER.

*Le commissaire à la marine,*

Louis JACQUINOT.